

Jugement civil no 53 / 2016 (première chambre)

Audience publique du mercredi vingt-quatre février deux mille seize.

Numéros 132198 et 132199 du rôle

Composition :

Thierry HOSCHEIT, premier vice-président,

Julie MICHAELIS, juge,

Vanessa WERCOLLIER, juge,

Linda POOS, greffier.

I. 132198

E n t r e

l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE LIEU1.), établie à L-(...), (...),
représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN
d'Esch/Alzette du 22 juillet 2010,

comparaissant par Maître Michel SCHWARTZ, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1. la société anonyme **SOC1.)** S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

partie défenderesse aux fins du prêt exploit STEFFEN,

comparaissant par Maître Denis CANTELE, avocat, demeurant à Luxembourg,

2. la compagnie d'assurances **ASS1.)** SA, ayant son siège social à B-(...), (...), représentée par son conseil d'administration, avec pour succursale au Luxembourg **ASS1'.)** SA (anciennement **ASS2.)** ASSURANCES LUXEMBOURG), établie à L-(...), (...), représentée par son mandataire général **A.)**, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

partie défenderesse aux fins du prêt exploit STEFFEN,

comparaissant par Maître Henri DUPONG, avocat, demeurant à Luxembourg,

3. la société anonyme **SOC2.)** S.A. (anciennement **SOC2'.)** S.A.), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

partie défenderesse aux fins du prêt exploit STEFFEN,

comparaissant par Maître Marc KERGER, avocat, demeurant à Luxembourg,

4. la compagnie d'assurances **ASS3.)** SA, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

partie défenderesse aux fins du prêt exploit STEFFEN,

comparaissant par Maître Alain RUKAVINA, avocat, demeurant à Luxembourg.

II. 132199

E n t r e :

la société anonyme **SOC2.)** S.A. (anciennement **SOC2'.**) S.A.), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

partie demanderesse en intervention aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch/Alzette du 5 août 2010 et aux termes d'un acte de réassignation de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch/Alzette du 29 septembre 2010,

comparaissant par Maître Marc KERGER, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. la société anonyme **SOC3.)** S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

partie défenderesse en intervention aux fins des prédicts exploits STEFFEN,

comparaissant par Maître François TURK, avocat, demeurant à Luxembourg.

2. la société anonyme **ASS4.)** SA, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

partie défenderesse en intervention aux fins du prédict exploit STEFFEN,

comparaissant par Maître Rosario GRASSO, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Procédure et demandes

Par exploit d'huissier du 22 juillet 2010, l'Administration communale de la Ville de **LIEU1.)** (ci-après la **VILLE DE LIEU1.)**) fait donner assignation à

1. la société anonyme **SOC1.)** (anciennement société anonyme **SOC1'.**) (ci-après la société **SOC1.)**)
2. la société anonyme de droit belge **ASS1.)** (ci-après la société **ASS1.)**)
3. la société anonyme **SOC2.)** (anciennement société en commandite simple **SOC2'.**) Société à responsabilité limitée & Cie) (ci –après la société **SOC2.)**)
4. la société anonyme **ASS3.)** (ci-après la société **ASS3.)**)

à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège pour s'y entendre condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part, sinon chacune pour le tout à lui payer la somme de 215.079,30€ avec les intérêts légaux à partir du 26 octobre 2005, date du constat des causes du dommage dont réparation est demandée, sinon à partir du 10 août 2009, date du rapport d'expertise ayant chiffré le dommage dont réparation est demandée, sinon à partir du jour de la demande en justice.

La **VILLE DE LIEU1.)** explique que le montant réclamé est constitué par deux sommes :

- la somme de 157.069,30€ HTVA représentant le coût des travaux nécessaires pour réparer définitivement la canalisation des eaux usées
- la somme de 58.010€ HTVA représentant le coût des interventions déjà réalisées sur les canalisations des eaux usées et des eaux pluviales et qui ne lui a pas encore été mis en facture.

Par conclusions du 2 mars 2015, la **VILLE DE LIEU1.)** demande

- à voir porter le premier poste de préjudice, compte tenu de l'évolution de l'indice des prix de la construction de 677,02 en août 2009 à 749,40 en mars 2015 et de la prise en compte de la TVA à 17% à la somme de 203.417,99€, montant qu'elle demande à se voir allouer avec les intérêts légaux à partir du 26 octobre 2005, date du constat des

causes du dommage dont réparation est demandée, sinon à partir du 10 août 2009, date du rapport d'expertise ayant chiffré le dommage dont réparation est demandée, sinon à partir du jour de la demande en justice.

Elle demande encore à voir majorer le taux d'intérêt de 3% à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la signification du jugement à intervenir.

- à se voir réserver « le droit d'y ajouter le cas échéant toute autre somme en rapport avec les dégâts causés à la canalisation, comme par exemple la somme de 58.101€, si la Ville de **LIEU1.)** devait un jour être déclarée débitrice de cette somme ou devoir en payer le montant ».

Le tribunal note à ce stade que ce volet n'est pas repris dans le dispositif des conclusions en question.

Cette demande de la **VILLE DE LIEU1.)** est basée

- en ce qui concerne la société **SOC1.)** par ordre croissant de subsidiarité sur
 - o l'article 544 du Code civil
 - o l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil en sa qualité de gardienne du chantier, des équipements, matériaux et/ou engins utilisés pour réaliser les travaux à l'origine du dommage dont la réparation est demandée
 - o l'article 1384, alinéa 3 du Code civil
 - o les articles 1382 et 1383 du Code civil
 - o la responsabilité contractuelle
 - o toute autre base légale admissible
- en ce qui concerne la société **ASS1.)** en tant qu'assureur Tous Risques Chantier de la société **SOC1.)** sur l'action directe instituée par l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance au profit de la victime
- en ce qui concerne la société **SOC2.)** par ordre croissant de subsidiarité sur
 - o l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil en sa qualité de gardienne du chantier, des équipements, matériaux et/ou engins utilisés pour réaliser les travaux à l'origine du dommage dont la réparation est demandée, au cas où il serait décidé que la société **SOC1.)** n'aurait pas cette qualité
 - o l'article 1384, alinéa 3 du Code civil
 - o les articles 1382 et 1383 du Code civil
 - o la responsabilité contractuelle
 - o toute autre base légale admissible

- en ce qui concerne la société **ASS3.)** en tant qu'assureur de la responsabilité professionnelle de la société **SOC2.)** sur l'action directe instituée par l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance au profit de la victime.

La VILLE DE **LIEU1.)** demande encore à voir condamner les parties défenderesses solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part, sinon chacune pour le tout à lui payer une indemnité de procédure de 3.500€.

Dans ses conclusions du 2 mars 2015, la VILLE DE **LIEU1.)** demande encore à voir condamner les quatre parties défenderesses solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part, sinon chacune pour le tout à lui payer la somme de 12.000€ ou tout autre montant même supérieur « au titre des frais irrépétibles engagés ». Dans les motifs, elle expose que cette demande est basée sur le fondement traditionnel de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile et sur la jurisprudence qui permet à une partie à un litige de demander le remboursement de ses honoraires d'avocat au titre de dommages-intérêts.

Cette affaire est inscrite au rôle sous le numéro 132198.

Par exploit d'huissier du 5 août 2010, la société **SOC2.)** fait donner assignation à

1. la société anonyme **SOC3.)** (ci-après la société **SOC3.))**
2. la société anonyme **ASS4.)** (ci-après la société **ASS4.))**

à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège pour y voir dire qu'elles sont tenues d'intervenir dans le litige introduit à son encontre par la VILLE DE **LIEU1.)** et pour les voir condamner à la tenir quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à son encontre au profit de la VILLE DE **LIEU1.)**.

Cette demande est basée

- en ce qui concerne la société **SOC3.)** sur une obligation contractuelle de résultat sinon sur la responsabilité délictuelle
- en ce qui concerne la société **ASS4.)** en tant qu'assureur de la responsabilité professionnelle de la société **SOC3.)** sur l'action directe instituée par la loi au profit de la victime.

Par exploit d'huissier du 29 septembre 2010, la société **SOC2.)** fait encore régulièrement donner réassignation à la société **SOC3.)** sur base de l'article 84 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Cette affaire est inscrite au rôle sous le numéro 132199.

Par mention au dossier du 27 décembre 2010, la jonction des deux affaires a été ordonnée.

En cours de procédure, les demandes incidentes suivantes ont été présentées par voies de conclusions :

- par conclusions du 27 novembre 2011, la société **SOC1.)** demande, au cas où sa responsabilité devait être retenue sur base de l'article 544 du Code civil ou de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil

- o en ordre principale à voir condamner la société **SOC2.)** et la société **ASS3.)** solidairement sinon in solidum sinon chacune pour sa part à la tenir quitte et indemne de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre au profit de la VILLE DE **LIEU1.)**

Cette demande est basée

- en ce qui concerne la société **SOC2.)** par ordre croissant de subsidiarité sur
 - le contrat d'entreprise conclu entre parties
 - les articles 1792 et 2270 du Code civil
 - les articles 1134 et 1142 du Code civil
 - les articles 1382 et 1383 du Code civil
- en ce qui concerne la société **ASS3.)** sur l'action directe instituée par l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance au profit de la victime

Par conclusions du 24 septembre 2012, la société **SOC1.)** fait valoir que cette demande récursoire devrait être accueillie pour le moins à concurrence du montant de 58.010€ représentant les coûts de travaux de réfection dont elle n'avait pas été informé et qui étaient restés sans effets, respectivement avaient entraîné une aggravation des dégâts.

- o en ordre subsidiaire à voir condamner la société **ASS1.)** à la tenir quitte et indemne de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre au profit de la VILLE DE **LIEU1.)**.

Cette demande est basée sur le contrat d'assurance Tous Risques Chantier du 8 juillet 2005.

- par conclusions du 8 septembre 2014, la société **ASS1.)** demande, au cas où il devait être retenue que sa couverture d'assurance n'intervient pas en second rang après celles

de la société **ASS3.**) et de la société **ASS4.**), à voir opérer la répartition entre les différents assureurs et à voir condamner

- la société **ASS4.**) à concurrence de 50% de toute condamnation à intervenir au profit de la **VILLE DE LIEU1.**) si la responsabilité de la société **SOC3.**) devait être retenue
- la société **ASS3.**) à concurrence de 50% de toute condamnation à intervenir au profit de la **VILLE DE LIEU1.**) si la responsabilité de la société **SOC2.**) devait être retenue
- la société **ASS4.**) et la société **ASS3.**) à concurrence de 33,33% chacune de toute condamnation à intervenir au profit de la **VILLE DE LIEU1.**) si les responsabilités solidaires, *in solidum* ou partagées de la société **SOC2.**) et de la société **SOC3.**) devaient être retenues.

Cette demande est basée en ordre principal sur l'article 45, § 2 de la loi belge du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance et en ordre subsidiaire sur l'article 55 de la loi luxembourgeoise du 25 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

- par conclusions du 9 janvier 2015, la société **SOC1.**) demande à voir condamner la société **SOC2.**) à la tenir quitte et indemne du montant de la franchise d'assurance ou de tout autre montant qui pourrait rester à sa charge.

Cette demande est basée sur l'article 200.13, § 1 du cahier des conditions particulières du contrat d'entreprise et sur l'article 2.7 du cahier des conditions particulières du contrat d'entreprise.

A l'audience du 23 septembre 2015, l'instruction a été clôturée.

A l'audience du 20 janvier 2016, le juge de la mise en état a été entendu en son rapport oral.

Maître Michaël PIROMALLI, avocat, en remplacement de Maître Michel SCHWARTZ, avocat constitué, a conclu pour la **VILLE DE LIEU1.**)

Maître Alexandre DILLMANN, avocat, en remplacement de Maître Marc KERGER, avocat constitué, a conclu pour la société **SOC2.**)

Maître Denis CANTELE, avocat constitué, a conclu pour la société **SOC1.**)

Maître Henri DUPONG, avocat constitué, a conclu pour la société **ASS1.**)

Maître Claire PFEIFFENSCHNEIDER, avocat, en remplacement de Maître Alain RUKAVINA, avocat constitué, a conclu pour la société **ASS3.**)

Maître Lionel SPET, avocat, en remplacement de Maître François TURK, avocat constitué, a conclu pour la société **SOC3.**)

Maître Mélanie TRIENBACH, avocat, en remplacement de Maître Rosario GRASSO, avocat constitué, a conclu pour la société **ASS4.**)

Faits

Au cours des années 2005/2006, la société **SOC1.)** a fait exécuter un important projet immobilier aux abords de l'avenue **X.)** et du boulevard **Y.)**. Les parcelles de terrain sur lesquelles ce projet a été réalisé étaient auparavant construites et les constructions existantes ont été démolies.

En vue de la réalisation de ce projet immobilier, la société **SOC1.)** a conclu en date du 8 septembre 2005 un contrat Tous Risques Chantier avec entre autres la société **ASS1.)**

La société **SOC1.)** a chargé la société **SOC2.)** des travaux relatifs à la réalisation du projet immobilier par un contrat d'entreprise générale du 28 septembre 2006.

La société **SOC2.)** est assurée en responsabilité professionnelle auprès de la société **ASS3.)** suivant contrat d'assurance du 1^{er} octobre 2010.

Les travaux de fouille à exécuter dans l'intérêt du chantier requéraient une stabilisation préalable du terrain par insertion de micropieux dans le sol. Ces travaux ont été confiés par la société **SOC2.)** à la société **SOC3.)** suivant contrat de sous-traitance du 24 mai 2005.

La société **SOC3.)** est assurée en responsabilité professionnelle auprès de la société **ASS4.)**

D'après les données et explications fournies par un rapport d'expertise amiable RIGO, la mise en place d'un micropieu requiert le forage d'un trou à la verticale, lequel est rempli après insertion du micropieu par de la laitance de béton, et le forage d'un trou en oblique pour l'insertion d'un tirant servant à l'ancrage du micropieu, ce deuxième trou étant également rempli par de la laitance de béton.

La société **SOC3.)** exécute les travaux de forage et de scellement des micropieux aux mois de septembre/octobre 2005. Lors de ces travaux, la laitance de béton a pénétré dans les canalisations secondaires d'évacuation des eaux de pluie et des eaux usées pour se retrouver ensuite par écoulement dans les canalisations principales de ces deux réseaux où elle s'est solidifiée, entraînant l'obstruction partielle de ces canalisations principales. L'expert désigné d'un commun accord par certaines parties à l'instance n'a pas pu préciser si des forages effectués par la société **SOC3.)** ont percé les canalisations secondaires entraînant le déversement direct de la laitance de béton dans lesdites canalisations, ou si en dehors de toute perforation des canalisations secondaires par les forages, la laitance s'est écoulée à travers les fractures naturellement présentes dans le sol vers une défectuosité desdites canalisations secondaires pour y pénétrer à cet endroit.

A cet endroit il convient encore de préciser que les canalisations secondaires au sens employé par les parties à l'instance sont les canalisations qui reliaient les anciennes constructions implantées sur les parcelles privées aux canalisations centrales situées sous la voirie publique et destinées à collecter toutes les eaux de pluie respectivement usagées pour en assurer l'évacuation.

Après que l'obturation des canalisations principales a été constatée fin octobre/début novembre 2005, la société **SOC2.)** a dans un premier temps essayé d'y remédier par un nettoyage au jet d'eau à haute pression. Ce travail a donné certains résultats pour la canalisation des eaux de pluie, mais non pas pour la canalisation des eaux usées. Cette dernière a alors fait l'objet d'un traitement mécanique à l'aide d'un nettoyeur à chaînes et d'une fraise, entraînant l'endommagement des tuyaux. Cet endommagement a fait l'objet d'une réparation provisoire par la mise en place d'un chemisage de la conduite.

Suivant lettre collective du mois de décembre 2008, les parties au présent litige ont chargé Jean-Marie RIGO de la mission d'expertise consistant à

- constater les dégâts causés par deux faits distincts (perforation de la canalisation et endommagement du réseau souterrain de canalisation de la Ville de **LIEU1.)** par du béton de remplissage)
- décrire les sinistres et leurs causes et origines
- déterminer éventuellement les fautes techniques respectives des différents intervenants sur le chantier
- fixer le montant des dommages causés à l'ouvrage et à des tiers.

Jean-Marie RIGO a déposé son rapport le 10 août 2009.

Il y a lieu d'examiner dans un premier temps les actions dirigées contre les entreprises impliquées dans la réalisation du projet immobilier, pour dans un deuxième temps considérer les actions dirigées contre leurs assureurs respectifs. Pour répondre à certains développements proposés essentiellement par la société **SOC2.)** et par la société **ASS4.)**, le tribunal précise à ce stade que dans la mesure où toutes les parties défenderesses sont assignées sur un pied d'égalité, et non pas les unes de façon subsidiaire par rapport aux autres, et dans la mesure où les différentes causes de responsabilité invoquées ne se trouvent légalement pas dans un lien de subsidiarité les unes par rapport aux autres, il y aura lieu d'examiner toutes les demandes et de tirer à l'issue de cet examen les conclusions qui s'imposent en termes de condamnations.

Au préalable, il convient de toiser le moyen tiré du défaut de qualité à agir de la **VILLE DE LIEU1.)**.

Qualité à agir de la VILLE DE LIEU1.)

La société **ASS1.)**, rejoint en cela par la société **ASS4.)**, la société **SOC3.)** et la société **SOC1.)**, soulève qu'il ne serait pas démontré que la **VILLE DE LIEU1.)** serait propriétaire des canalisations dont elle demande réparation. Il ne serait donc pas établi qu'elle a subi un dommage, de sorte qu'elle ne pourrait pas demander d'indemnisation. A l'appui de leur moyen, les parties défenderesses relèvent que le boulevard **Y.)** sous lequel se trouvent les canalisations litigieuses constitue une voirie d'Etat, ce qui laisserait à penser que l'Etat serait propriétaire des canalisations y enfouies.

Il est de principe que celui qui a un intérêt personnel au succès ou au rejet d'une prétention a qualité pour agir. Toute personne qui prétend qu'une atteinte a été portée par une personne à un droit lui appartenant et qui profitera personnellement de la mesure qu'elle réclame, a un intérêt personnel à agir en justice contre cette personne qui ne pourra opposer un défaut de qualité dans son chef pour en tirer un moyen d'irrecevabilité. La qualité dans le chef du demandeur ou du défendeur n'est pas une condition particulière de recevabilité lorsque l'action est exercée par celui-là même qui se prétend titulaire du droit à l'encontre de la personne qu'il a assignée, l'existence effective du droit invoqué n'étant pas une condition de

recevabilité de la demande, mais uniquement la condition de son succès au fond ou en d'autres termes de son bien-fondé.

La VILLE DE LIEU1.) invoque sa qualité de propriétaire des canalisations dont elle affirme qu'elles ont subi un dommage, de sorte qu'elle est recevable à agir.

En ce qui concerne la question de fond de sa qualité de propriétaire, c'est à bon droit que la VILLE DE LIEU1.) invoque les différentes dispositions légales qui lui font obligation d'assurer l'évacuation des eaux résiduaires (que ce soient les eaux de pluie ou les eaux usées), à savoir le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique et la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement et le développement urbains et la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, ensemble avec les factures établissant que les canalisations sous le boulevard Y.) ont été posées sur sa commande, pour établir qu'elle est propriétaire de ces canalisations. Aucune des actions ne pourra partant être rejetée au fond au motif que la VILLE DE LIEU1.) ne pourrait pas avoir subi de préjudice du fait des atteintes portées aux canalisations en cause.

Les demandes contre les entreprises opérationnelles

La demande principale de la VILLE DE LIEU1.) contre la société SOC1.)

1/ Il convient dans un premier temps de toiser le moyen soulevé par la société SOC1.) tenant à l'inopposabilité à son égard du rapport d'expertise Jean-Marie RIGO du 10 août 2009. Elle explique à cet égard avoir été dans l'ignorance jusqu'à l'assignation du 22 juillet 2010 d'un quelconque problème en relation avec le chantier dont elle avait confié l'exécution à la société SOC2.). Elle aurait également été étrangère aux opérations d'expertise menées par Jean-Marie RIGO. Le rapport de celui-ci lui serait partant inopposable. Elle estime que le fait que ce rapport ait été régulièrement versé aux débats et qu'elle puisse en discuter les conclusions ne serait pas suffisant pour sauvegarder ses droits de la défense alors que la question primordiale dans le présent litige serait celle de savoir qui de la VILLE DE LIEU1.) ou des entreprises intervenantes connaissait ou devait connaître l'emplacement des réseaux de canalisations secondaires. Dans la mesure où elle n'était pas présente aux opérations d'expertise, elle n'aurait pas pu poser cette question à l'expert et elle ne pourrait pas actuellement correctement assumer sa défense. La réponse à cette question aurait encore des incidences sur une éventuelle exonération à son profit.

1 a/ C'est à tort que la VILLE DE LIEU1.) oppose au moyen d'inopposabilité du rapport d'expertise les relations personnelles et financières étroites qui auraient existé entre la société SOC1.) d'une part et la société SOC2.) d'autre part, et que du fait de la connaissance et de l'implication de la société SOC2.) dans la gestion du sinistre et la conduite des opérations d'expertise, il faudrait admettre que la société SOC1.) y était également impliquée et que le rapport d'expertise lui serait de ce fait opposable. C'est en effet à bon droit que la société SOC1.) y oppose que les deux sociétés constituent des personnes juridiques distinctes et que de ce fait les actes faits par ou opposables à l'une ne le sont pas à l'autre.

1 b/ Le moyen de la société SOC1.) n'en est pas moins à rejeter, d'abord en fait. Il résulte en effet de la lettre collective chargeant extrajudiciairement Jean-Marie RIGO de la mission d'expertise ayant abouti au rapport du 10 août 2009 qu'elle est signée non seulement par la société ASS1.) en tant qu'assureur de la société SOC1.), mais également par un dénommé B.) pour la SOC1'). Il n'est pas contesté et il résulte des pièces du dossier que la société SOC1.) était antérieurement dénommée SOC1'). La société SOC1.) était partant partie aux opérations d'expertise.

Le moyen d'inopposabilité du rapport d'expertise présenté par la société SOC1.) doit encore être rejeté en droit alors que c'est à bon droit que VILLE DE LIEU1.) y oppose que ledit rapport a été régulièrement versé aux débats et qu'il a pu être contradictoirement débattu, de sorte qu'il vaut comme élément de preuve pleinement opposable à la société SOC1.) dans la procédure judiciaire. La question soulevée par la société SOC1.) pour dire que ses droits de la défense seraient entamés de ce fait ne vaut pas, dès lors que la question mise en avant par ses soins (qui connaissait ou devait connaître l'emplacement des canalisations secondaires ?) est une question de droit et de fait qu'il n'appartient pas à l'expert d'examiner et de toiser. Pour les mêmes raisons, il n'y a pas lieu de renvoyer le dossier sur ce point à l'expert.

2/ La société SOC1.) oppose un certain nombre de moyens et arguments à la demande de la VILLE DE LIEU1.) pour autant que reposant sur la base principale de l'article 544 du Code civil.

2 a/ La société SOC1.) et son assureur la société ASS1.) concluent au rejet de la demande de la VILLE DE LIEU1.) en relevant que le boulevard Y.) sous lequel se trouvent les canalisations litigieuses constitue une voirie d'Etat et que partant la VILLE DE LIEU1.) n'a pas la qualité de propriétaire voisin qui seule lui permettrait d'agir à l'encontre de la société SOC1.) au titre des troubles de voisinage.

C'est à bon droit que la VILLE DE LIEU1.) conclut au rejet de ce moyen au motif que si l'action basée sur l'article 544 du Code civil n'est admise que contre le propriétaire d'un fonds en raison des inconvénients anormaux que ce fonds cause à ses voisins, elle n'est pas seulement ouverte au profit du voisin-propriétaire gêné, mais d'une façon générale à tout voisin gêné.

En l'espèce, bien que le voisinage entre la propriété immobilière de la société SOC1.) et les canalisations enfouies de la VILLE DE LIEU1.) n'est pas immédiatement perceptible à l'œil averti, il n'en reste pas moins que du fait de la présence des canalisations à proximité du fonds immobilier de la société SOC1.), la VILLE DE LIEU1.) doit être qualifiée de voisin de la société SOC1.).

2 b/ La société SOC1.) conteste ensuite que les conditions d'application de l'article 544 du Code civil soient remplies en plaidant que cette disposition légale ne trouve à s'appliquer qu'en présence d'un trouble durable et répétitif, et non pas en présence d'un événement accidentel se produisant de façon instantanée.

A supposer que la condition du caractère durable et répétitif du trouble soit applicable en principe aux actions prenant appui sur le trouble du voisinage, encore faut-il relever que cette condition est écartée lorsque le trouble trouve son origine dans des travaux de construction immobilière (G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^e édition, N° 354 ; P. Jourdain, note sous Cour de cassation française, 2^e chambre, 19 juin 2003, RTDC 2004, page 715, référencé par la société SOC1.)).

Le moyen est partant à rejeter.

2 c/ La société SOC1.) s'empare encore des conclusions de l'expert, qui laissent ouverte la question de savoir si la laitance de béton a pénétré les canalisations secondaires à travers un trou foré par la société SOC3.) ou à travers une brèche préexistante, pour soutenir que les causes du sinistre seraient indéterminées et qu'elle ne saurait dès lors voir mettre en cause sa responsabilité sur base de l'article 544 du Code civil.

Ce moyen doit être rejeté. Les causes du sinistre sont clairement établies. Il s'agit des travaux de blindage effectués par la société SOC3.) par l'insertion de micropieux et leur scellement par de la laitance de béton, qui a pénétré les canalisations secondaires pour s'écouler ensuite vers les canalisations principales. La question de savoir si la pénétration dans les canalisations secondaires s'est faite à travers une brèche préexistante ou à travers un trou foré par la société

SOC3.) est dans incidence au regard de la responsabilité de la société **SOC1.)** basée sur l'article 544 du Code civil.

2 d/ Au fond, il faut constater que la société **SOC1.)**, en faisant de sa propriété un usage normal en y faisant construire un immeuble a néanmoins causé à son voisin la **VILLE DE LIEU1.)** un dommage anormal que n'engendrent pas en temps ordinaire des relations de voisinage. La responsabilité de la société **SOC1.)** doit partant être retenue sur base de l'article 544 du Code civil.

2 e/ La société **SOC1.)** entend s'exonérer de la responsabilité pesant sur elle en vertu de l'article 544 du Code civil en invoquant un cas de force majeure qui résiderait dans le fait que l'emplacement des canalisations secondaires était inconnu à la société **SOC3.)** malgré les efforts d'information déployées par celle-ci. La présence de ces canalisations aurait partant été imprévisible, irrésistible et extérieur à elle.

En matière de troubles du voisinage, l'exonération de l'auteur du trouble par la force majeure n'est pas possible (G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^e édition, N° 359).

Le moyen d'exonération doit partant être rejeté.

2 f/ Par la suite, la société **SOC1.)**, rejoint par son assureur la société **ASS1.)**, entend s'exonérer de la responsabilité pesant sur la société **SOC1.)** en invoquant la faute de la victime, la **VILLE DE LIEU1.)**. Ce moyen prend appui sur deux soutènements. D'une part, la **VILLE DE LIEU1.)** aurait négligé de signaler aux entreprises actives sur le chantier, et notamment à la société **SOC3.)**, la présence et l'emplacement des canalisations secondaires. Le tribunal estime approprié de considérer dans ce cadre également l'argument de la société **SOC2.)** consistant à dire que les canalisations secondaires se trouvaient sous la voirie publique et devaient par conséquent figurer sur les plans présentés par la **VILLE DE LIEU1.)**. Tel n'ayant pas été le cas, la **VILLE DE LIEU1.)** serait constituée en faute. D'autre part, la **VILLE DE LIEU1.)** aurait négligé d'obstruer la jonction entre les canalisations secondaires désaffectées et les canalisations principales. Le tribunal estime encore approprié de considérer dans ce cadre également l'argument de la société **ASS3.)** selon lequel les canalisations secondaires relèveraient de la garde de la **VILLE DE LIEU1.)** et qu'il aurait appartenu à celle-ci de les désolidariser des canalisations principales. Ne l'ayant pas fait, elle serait constituée en faute.

Afin de toiser ces moyens et arguments, il convient dans un premier temps de constater la configuration des lieux. C'est en effet à tort que la VILLE DE LIEU1.) soutient que les canalisations secondaires se trouveraient enfouies exclusivement sous la parcelle appartenant à la société SOCI.), et que seules les canalisations principales se trouveraient sous la voirie publique. Les canalisations principales ne se trouvent en effet pas à la limite séparative entre le fonds privé et la propriété publique, mais enfouies quelque part au milieu de la voirie publique. Il existe donc nécessairement une partie des canalisations secondaires qui se trouvent enfouies sous la voirie publique, à savoir la partie se situant entre la limite séparative des fonds privé et public et leur jonction avec les canalisations principales. C'est encore à tort que la VILLE DE LIEU1.) fait plaider que la pénétration de la laitance de béton se serait faite dans les canalisations secondaires à un endroit se situant sur le fonds privé de la société SOCI.). Cette pénétration a pu se faire, en fonction de l'hypothèse envisagée, soit à la limite séparative des fonds privé et public, à l'endroit où les micropieux ont été insérés verticalement dans le sol, si les canalisations ont été perforées lors du forage des trous pour recueillir les micropieux, soit sous la voirie publique, à l'endroit où les ancrages ont été insérés obliquement dans le sol, si les canalisations ont été perforées lors du forage des trous destinés à recueillir les ancrages, soit à tout autre endroit des canalisations secondaires si la laitance de béton les a pénétrées à travers une brèche préexistante.

Ces précisions étant apportées, il convient de toiser les questions pertinentes qui sont celles de savoir si la VILLE DE LIEU1.) devait informer les entreprises actives sur le chantier de la présence et de l'emplacement des canalisations secondaires et si la VILLE DE LIEU1.) devait procéder à l'obstruction des canalisations secondaires au moment de la démolition des bâtiments préexistants.

2 f i/ La VILLE DE LIEU1.) soutient que les canalisations secondaires ont été mises en place par les constructeurs des bâtiments préexistants pour relier ceux-ci aux canalisations principales et que ces canalisations secondaires sont la propriété des propriétaires des fonds privés. Elles n'appartiendraient pas à la VILLE DE LIEU1.) et il n'y aurait aucune obligation pour celle-ci de les renseigner sur les plans qu'elle avait fournis aux entreprises. Il aurait appartenu à celles-ci de se renseigner auprès des propriétaires antérieurs des bâtiments préexistants sur l'existence et l'emplacement d'éventuelles canalisations secondaires.

Dans ce cadre, la VILLE DE LIEU1.) met encore en évidence le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises de s'enquérir en ce sens auprès des propriétaires antérieurs

après que la société **SOC3.)** avait rencontré le même genre de problèmes lors des travaux de blindage du côté de l'avenue **X.)**.

Dans ses conclusions du 20 avril 2011, la société **SOC3.)** explique en détail, sans être contredite sur ces points, les démarches entreprises par ses soins avant le début des travaux pour être renseignée sur l'emplacement d'éventuelles canalisations, fils et câbles, et les réponses qu'elle a eu de la part des différents organismes et services concernés, dont notamment le service des eaux de la **VILLE DE LIEU1.)**. Il résulte de ces explications que les canalisations secondaires actuellement en cause n'ont pas été signalées par les services de la **VILLE DE LIEU1.)**. Celle-ci l'admet d'ailleurs lorsqu'elle fait plaider qu'il ne lui appartenait pas de porter ces éléments à la connaissance des entreprises.

Le tribunal considère que la **VILLE DE LIEU1.)** a nécessairement une connaissance de l'emplacement des canalisations secondaires qui relient les constructions individuelles aux canalisations principales. Le branchement d'une canalisation secondaire sur une canalisation principale requiert la délivrance d'une autorisation communale préalable qui est nécessairement délivrée sur base de plans d'exécution qui indiquent le tracé de ces canalisations secondaires et l'endroit et le mode de branchement sur les canalisations principales. Même si ces canalisations secondaires ne sont pas, d'un point de vue du droit privé, la propriété de la **VILLE DE LIEU1.)**, elle a nécessairement connaissance tant de leur existence que de leur implantation. Chargée de gérer le service public des évacuations des eaux usées et des eaux de pluie, chargée également le cas échéant de l'exécution de travaux de voirie en surface ou en sous-sol, il relève des obligations du pouvoir public d'avoir une connaissance détaillée des infrastructures enfouies dans les sous-sols de son territoire.

C'est partant à tort que la **VILLE DE LIEU1.)** oppose au moyen d'exonération sa méconnaissance ou son ignorance des canalisations secondaires actuellement en cause, dès lors qu'elle n'affirme ni surtout ne démontre que les propriétaires antérieurs des parcelles privatives concernées les auraient mises en place en dehors de toute procédure d'autorisation administrative et à l'insu de ses services.

Dans la mesure où la **VILLE DE LIEU1.)** doit avoir une connaissance des canalisations secondaires, il lui incombe également d'en informer les entreprises qui la sollicitent en vue d'être renseignées sur la présence éventuelle et l'emplacement de telles canalisations secondaires. En l'espèce, la **VILLE DE LIEU1.)** a failli à cette obligation, ce qui la constitue

en faute, celle-ci étant de nature à exonérer totalement la société **SOC1.)** de la responsabilité encourue sur base de l'article 544 du Code civil.

2 f ii/ L'exonération de la société **SOC1.)** étant acquise sur base du premier argument avancé par elle en ce sens, il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen d'exonération tiré de l'obligation d'obstruer les canalisations secondaires au moment de la démolition des constructions anciennes.

A la suite de ce qui précède, la demande doit être rejetée en sa base principale.

3/ Par rapport à la base subsidiaire de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, la société **SOC1.)** conteste avoir eu la garde du chantier. Elle explique n'avoir eu aucun pouvoir de direction ni sur l'exécution des travaux de démolition et de construction eux-mêmes, ni sur les opérations d'expertise et les tentatives de remise en état après sinistre.

Elle fait plaider que si elle devait être considérée comme étant gardienne du chantier, elle serait exonérée totalement ou du moins partiellement par la faute de la **VILLE DE LIEU1.)**.

Il est constant que la société **SOC1.)** est propriétaire du terrain sur lequel les travaux ont été exécutés. Il est toutefois aussi constant que les dommages n'ont pas été occasionnés par le terrain lui-même, mais par les travaux qui ont été exécutés sur ce terrain. Ces travaux ont été confiés par la société **SOC1.)** suivant contrat d'entreprise générale à la société **SOC2.)**, sans que la société **SOC1.)** ne se soit réservé un quelconque pouvoir de contrôle ou de direction sur le chantier. La société **SOC1.)** ne peut partant être qualifiée de gardienne du chantier et des machines, outils et produits y employés.

C'est vainement que la **VILLE DE LIEU1.)** oppose à cette conclusion les liens étroits qui auraient existé à l'époque entre la société **SOC1.)** et la société **SOC2.)**. Même à supposer établis de tels liens financiers et personnels, il n'en reste pas moins que ces deux entités constituent des personnes morales distinctes qui ne se confondent pas en une seule ou dont l'une pourrait être tenue responsable pour les agissements de l'autre.

La demande doit partant être rejetée en sa base subsidiaire.

4/ Par rapport à la base subsidiaire de l'article 1384, alinéa 3 du Code civil, c'est à bon droit que la société **SOC1.)** oppose qu'en présence du contrat d'entreprise du 28 septembre 2006, elle ne saurait être considérée comme étant le commettant de la société **SOC2.)**.

En l'absence d'un quelconque lien de subordination entre la société **SOC1.)** et la société **SOC3.)**, l'article 1384, alinéa 3 du Code civil ne joue pas non plus dans ce cadre.

La demande doit partant être rejetée en sa base plus subsidiaire.

5/ Par rapport à la base encore plus subsidiaire des articles 1382 et 1383 du Code civil, c'est à bon droit que la société **SOC1.)** relève que la **VILLE DE LIEU1.)** n'invoque et n'établit aucune faute à son encontre.

La demande doit partant être rejetée en sa base encore plus subsidiaire.

6/ Par rapport à la base infiniment plus subsidiaire de la responsabilité contractuelle, force est de relever que la **VILLE DE LIEU1.)** ne fait état d'aucune relation contractuelle entre elle et la société **SOC1.)**.

La demande doit partant être rejetée en sa base infiniment plus subsidiaire.

7/ Par rapport à la base proposée en dernier ordre de subsidiarité invoquant « toute autre base légale admissible », il faut retenir qu'elle doit être rejetée pour manquer de la moindre précision et substance.

*La demande principale de la **VILLE DE LIEU1.)** contre la société **SOC2.)***

1/ Dans la mesure où il a été décidé ci-dessus que la société **SOC1.)** n'a pas la qualité de gardienne du chantier et des machines, outils et matériaux y employés, il convient d'examiner la demande dirigée contre la société **SOC2.)** sur cette base.

Par rapport à cette base principale de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, en ce que la société **SOC2.)** aurait la qualité de gardienne du chantier, des équipements, matériaux et/ou engins utilisés pour réaliser les travaux à l'origine du dommage dont la réparation est demandée, la société **SOC2.)** conteste qu'elle puisse recevoir cette qualification de gardienne. Elle fait valoir avoir transféré la garde du chantier, ou du moins des éléments qui ont causé le dommage, à la société **SOC3.)**. Cette dernière fait valoir que la garde serait restée auprès de la société **SOC1.)**.

La **VILLE DE LIEU1.)** conclut sur base des éléments du dossier à voir dire que la société **SOC2.)** a conservé les pouvoirs de direction et de contrôle sur l'exécution des travaux qui

avaient été confiés par celle-ci à la société **SOC3.**). Elle invoque essentiellement un courrier adressé par la société **SOC2.**) à la société **SOC3.**) en date du 27 novembre 2006 dans lequel celle-ci écrit qu'elle avait validé la méthode de travail de la société **SOC3.**).

La société **SOC2.**) considère que la VILLE DE **LIEU1.**) fait une lecture partielle de ce courrier et relève sur base d'une citation plus extensive qu'elle avait nécessairement transféré, eu égard à la nature hautement spécialisée des travaux à exécuter, les pouvoirs de direction et de contrôle sur la société **SOC3.**).

Le courrier auquel se réfère la VILLE DE **LIEU1.**) a été rédigé dans le cadre des discussions menées entre parties suite à la survenance du sinistre. Le simple renvoi par la société **SOC2.**) à une définition par ses soins des contraintes du chantier en ce qui concerne la méthode de travail ne saurait être considéré comme la preuve que la société **SOC2.**) a conservé un pouvoir de direction et de contrôle sur l'exécution par la société **SOC3.**) des travaux dont elle avait été chargée. Il résulte au contraire des éléments du dossier que suite à la survenance du premier sinistre du côté de l'avenue **X.**), la société **SOC3.**) a de façon autonome entrepris les démarches nécessaires pour résoudre le problème, allant jusqu'à prendre à sa charge les coûts en résultant. Il en résulte que la société **SOC2.**) a transféré à la société **SOC3.**), pour ce qui concerne les travaux de blindage (insertion des micropieux et des ancrages), la garde du chantier.

La demande doit partant être rejetée en sa base principale.

2/ Par rapport à la base subsidiaire de l'article 1384, alinéa 3 du Code civil, la VILLE DE **LIEU1.**) développe que la société **SOC2.**) devrait être tenue pour responsable des fautes et faits de son préposé, la société **SOC3.**). Si la VILLE DE **LIEU1.**) admet que généralement il n'y a pas de lien de subordination entre un entrepreneur et son sous-traitant, elle estime que ce principe est écarté lorsque le sous-traitant agit suivant les instructions et sur les ordres de l'entrepreneur ou lorsque l'entrepreneur a un intérêt à avoir recours aux services du sous-traitant. Ces conditions seraient remplies en l'espèce au vu du contenu du courrier précité adressé en date du 27 novembre 2006 par la société **SOC2.**) à la société **SOC3.**).

La société **SOC2.**) conteste qu'elle puisse être considérée comme étant le commettant de la société **SOC3.**), de même que celle-ci conteste pouvoir être qualifiée de préposé de la société **SOC2.**) en l'absence d'un quelconque lien de subordination entre elles.

Les éléments de l'espèce ne permettent pas de conclure dans le cadre du contrat de sous-traitance entre la société **SOC2.)** et la société **SOC3.)** à un quelconque lien de subordination entre ces deux parties.

La demande doit partant être rejetée en sa base subsidiaire.

3/ Par rapport à la base plus subsidiaire des articles 1382 et 1383 du Code civil, c'est à bon droit que la société **SOC2.)** relève que la **VILLE DE LIEU1.)** n'invoque et n'établit aucune faute à son encontre.

La demande doit partant être rejetée en sa base plus subsidiaire.

4/ Par rapport à la base encore plus subsidiaire de la responsabilité contractuelle, force est de relever que la **VILLE DE LIEU1.)** ne fait état d'aucune relation contractuelle entre elle et la société **SOC2.)**.

La demande doit partant être rejetée en sa base plus subsidiaire.

5/ Par rapport à la base proposée en dernier ordre de subsidiarité invoquant « toute autre base légale admissible », il faut retenir qu'elle doit être rejetée pour manquer de la moindre précision et substance.

*La demande principale en intervention de la société **SOC2.)** contre la société **SOC3.)***

Dans la mesure où la demande principale dirigée par la **VILLE DE LIEU1.)** contre la société **SOC2.)** est rejetée, la demande récursoire introduite par voie d'action en intervention par la société **SOC2.)** contre la société **SOC3.)** devient sans objet.

*La demande incidente récursoire de la société **SOC1.)** contre la société **SOC2.)***

Dans la mesure où la demande principale dirigée par la **VILLE DE LIEU1.)** contre la société **SOC1.)** est rejetée, la demande récursoire introduite par voie incidente par la société **SOC1.)** contre la société **SOC2.)** devient sans objet.

Les demandes contre les entreprises d'assurances

La demande principale de la VILLE DE LIEU1.) contre la société ASS1.)

Il n'est pas discuté que la couverture d'assurance résultant du contrat d'assurance Tous Risques Chantier est régie par les documents suivants :

- Assurance Tous Risques Chantier et Responsabilité civile, Police N° 28.843 (NE), comprenant 10 pages, signé en juillet/septembre 2005
- Conditions générales 1995 Tous Risques Chantier, comprenant 17 articles
- Assurance Tous Risques Chantier, Stipulations particulières MARSH aux Conditions générales 1995, comprenant 8 pages
- Avenants 1 à 4 à la police N° 28.843 (NE)

1/ Il est constant en cause que la Police N° 28.843 (NE) a été conclue sous le régime de la coassurance par la S.A. **ASS2.)** BELGIUM à hauteur de 40% (signature le 8 juillet 2005), la S.A. **ASS5.)** à concurrence de 25% (signature le 7 septembre 2005), la S.A. **ASS6.)** BELGIUM à hauteur de 25% (la date de signature ne résulte pas des éléments du dossier) et la S.A. **ASS7.)** à concurrence de 10% (signature le 8 septembre 2005). Dans le cadre de cette coassurance, la S.A. **ASS2.)** BELGIUM assumait le rôle d'apériteur. Il est encore incontesté que la société **ASS1.)** assume actuellement les droits et obligations de la S.A. **ASS2.)** BELGIUM.

La société **ASS1.)** déduit deux arguments de cet agencement contractuel.

1 a/ La société **ASS1.)** conclut d'abord à l'irrecevabilité de la demande dirigée à son encontre en expliquant que le contrat d'assurance Tous Risques Chantier était un contrat de coassurance dans lequel elle ne couvrait que 40% du risque, le surplus étant réparti entre les trois autres assureurs. L'action directe basée sur ce contrat d'assurance serait indivisible entre ces quatre coassureurs puisque des procédures parallèles ou séparées risqueraient d'aboutir à des décisions contradictoires concernant la couverture due en exécution du contrat d'assurance, de sorte que l'action de la VILLE DE LIEU1.) dirigée contre un seul de ces coassureurs serait irrecevable.

Ce moyen doit être rejeté. Le critère de l'indivisibilité ne réside pas dans la seule contradiction de jugements, mais dans l'impossibilité matérielle de l'exécution simultanée de deux jugements contradictoires. Or, rien n'empêche le cas échéant d'exécuter un jugement contre la société **ASS1.)** en considération d'une couverture d'assurance donnée pour en

exécuter un autre à l'égard des autres coassureurs en considération d'une autre couverture d'assurance.

1 b/ Au fond, la société **ASS1.)** conclut à voir dire qu'au cas où elle devrait couvrir le sinistre en tout ou en partie, sa contribution à cette couverture devrait être limitée à 40% du montant indemnitaire, cette portion correspondant à son engagement dans la coassurance. Elle invoque l'article 10, alinéa 1 de la Police N° 28.843 (NE) qui stipule *in fine* que

« les engagements de chacun des assureurs, en vertu du présent contrat, sont limités à la part qu'ils ont individuellement souscrite sans solidarité. Les assureurs ne sont pas responsables pour la part souscrite par l'un des assureurs, qui pour une raison quelconque ne respecterait pas ses obligations en tout ou en partie ».

La société **ASS1.)** invoque encore l'article 17, point B, paragraphe 1 des Conditions générales 1995 Tous Risques Chantier (« *L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour ses part et portion et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance* ») et la loi sur le contrat d'assurance (« *Sauf clause contraire, la coassurance n'implique pas la solidarité* »), ainsi que le fait que la victime agissant par voie d'action directe ne pourrait se voir reconnaître plus de droits que l'assuré direct, pour voir dire que son engagement serait limité à 40% du montant indemnitaire.

1 b i/ La **VILLE DE LIEU1.)** oppose à ce moyen en premier lieu que la société **ASS1.)** serait toujours intervenue seule lors des discussions antérieures à l'introduction de la demande en justice, qu'elle aurait mené seule les opérations d'expertise RIGO et qu'elle n'aurait que tardivement révélé le caractère de coassurance de la Police N° 28.843 (NE). La **VILLE DE LIEU1.)** estime que la société **ASS1.)** aurait fait preuve de mauvaise foi dans la gestion du sinistre, et que de ce fait elle devrait être condamnée à supporter l'intégralité de la couverture d'assurance.

Ces faits, même à supposer qu'ils caractérisent la mauvaise foi dans le chef de la société **ASS1.)**, ne sont pas de nature à modifier la situation juridique créée par les stipulations contractuelles. Ils doivent partant rester sans incidence.

1 b ii/ La VILLE DE LIEU1.) relève ensuite que la société ASS1.) assume les qualités d'apériteur dans le cadre de la coassurance, et qu'en cette qualité elle doit être tenue à assumer à l'égard du tiers victime l'intégralité de la couverture d'assurance.

Aucune disposition légale ni stipulation contractuelle ne prévoit toutefois pareille obligation à charge de l'apériteur dans le cadre de la coassurance.

1 b iii/ La VILLE DE LIEU1.) relève encore qu'en s'étant présentée tout au long des discussions antérieures comme seul assureur, la société ASS1.) aurait créé une apparence d'assurance unique et de débiteur unique des prestations d'assurance, et que cette apparence devrait prévaloir jusqu'au terme de la procédure et entraîner la condamnation de la société ASS1.) à l'intégralité de la couverture d'assurance.

Pareille apparence, même à la supposer établie, n'est pas de nature à former obstacle à l'application des stipulations contractuelles et des dispositions légales.

1 b iv/ La VILLE DE LIEU1.) plaide ensuite que l'obligation pour l'assuré d'agir en justice contre tous les coassureurs serait inopposable au tiers-victime agissant par voie d'action directe. Celui-ci serait fondé à agir contre le seul apériteur, qui pourrait alors passer condamnation pour l'intégralité du montant indemnitaire, à charge pour lui de se retourner contre les autres coassureurs.

C'est à bon droit que la société ASS1.) y oppose que le tiers-victime agissant par voie d'action directe ne peut pas se voir reconnaître plus de droits que l'assuré. L'argument ainsi présenté doit partant être rejeté, sauf à vérifier au point suivant si le contrat d'assurance permet aux assurés, et partant aux victimes, d'agir pour l'intégralité de l'indemnisation à l'encontre de la seule société ASS1.).

1 b v/ La VILLE DE LIEU1.) développe enfin que si les missions de l'apériteur sont en principe limitées à la gestion du contrat d'assurance et de l'instruction du sinistre, il pourrait néanmoins être chargé explicitement par le contrat ou implicitement à travers son comportement d'une mission plus large, dont celle d'assurer l'indemnisation de la victime, à charge pour lui de procéder au préalable à un appel de fonds auprès des coassureurs ou de se retourner par la suite contre ceux-ci. Les faits de l'espèce permettraient de caractériser pareille extension du périmètre d'action de la société ASS1.) en tant qu'apériteur, d'une part en raison de la rédaction de l'article 10 de la Police N° 28.843 (NE) et d'autre part en raison du mandat

apparent que la société **ASS1.)** aurait créé en gérant seule le sinistre et en omettant de révéler la coassurance.

Dans le même sens, la société **ASS3.)** fait valoir que l'article 10 de la Police N° 28.843 (NE), en ce qu'il stipule encore que « *Les coassureurs lui [i.e. l'apériteur] donnent mandat ... pour le règlement des sinistres. En cas de sinistre dont la recevabilité est discutable, la compagnie apéritrice s'engage à consulter les coassureurs avant de communiquer sa décision finale au preneur d'assurance* », impliquerait que l'apériteur pourrait être tenu seul au paiement de l'intégralité de l'indemnisation à l'égard des assurés et des victimes, à charge pour lui de se retourner contre les coassureurs.

Il résulte clairement tant de la loi (article 35 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance : « *Sauf convention contraire, la coassurance n'implique pas la solidarité* ») que des conditions générales (article 17, point B, paragraphe 1 des Conditions générales 1995 Tous Risques Chantier : « *L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour ses part et portion et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance* ») et des conditions particulières du contrat d'assurance (article 10, alinéa 1, *in fine* de la Police N° 28.843 (NE) : « *Les engagements de chacun des assureurs, en vertu du présent contrat, sont limités à la part qu'ils ont individuellement souscrite sans solidarité. Les assureurs ne sont pas responsables pour la part souscrite par l'un des assureurs, qui pour une raison quelconque ne respecterait pas ses obligations en tout ou en partie* ») que ni les quatre coassureurs en cette qualité, ni la société **ASS1.)** en tant qu'apériteur n'ont pris un engagement solidaire au profit des assurés ou des victimes à prendre à leur charge l'intégralité de l'obligation à la dette indemnitaire.

Le tribunal note toutefois une différence entre la loi et les Conditions générales d'une part et la Police N° 28.843 (NE) d'autre part en ce qui concerne le règlement des sinistres. Tant la loi (article 36 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance : « *Celui-ci [l'apériteur] est réputé mandataire des autres assureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat et faire les diligences requises en vue du règlement des sinistres, en ce compris la détermination du montant de l'indemnité* ») que les conditions générales (article 17, point C, paragraphe 5 des Conditions générales 1995 Tous Risques Chantier : « *L'apériteur reçoit l'avis de sinistre. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres ...* ») se réfèrent à la notion restrictive des « diligences requises en vue du règlement des sinistres », à savoir toutes les démarches préalables devant aboutir en fin de compte à

régler le sinistre (dont notamment la désignation d'un expert expressément visée par l'article 17, point C, paragraphe 5 des conditions générales). Les stipulations particulières de la Police N° 28.843 (NE) énoncent toutefois plus largement que l'apériteur reçoit mandat des coassureurs « pour le règlement des sinistres ». Cette formulation doit être interprétée comme incluant toutes les démarches, y compris le paiement final de l'indemnité résultant des mesures d'instruction, des discussions et le cas échéant d'une procédure judiciaire. Il en résulte que la VILLE DE LIEU1.), jouissant des mêmes droits que les assurés, est fondée à demander l'intégralité du montant indemnitaire à la société ASS1.) en sa qualité d'apériteur, à charge pour celle-ci d'en faire son affaire auprès des coassureurs pour récupérer leurs parts respectives.

2/ La société ASS1.) admet que la société SOC1.), la société SOC2.) et la société SOC3.) revêtent la qualité d'assurés sous le contrat Tous Risques Chantier du 8 juillet 2005. Sous réserve de tous autres moyens concernant sa couverture d'assurance, celle-ci n'est donc acquise que pour autant que la responsabilité d'un des trois assurés soit engagée. Il est retenu ci-dessus que tel n'est pas le cas pour ce qui concerne la société SOC1.) et la société SOC2.). Il reste dès lors à vérifier si la responsabilité de la société SOC3.) dans la genèse du dommage peut être retenue au profit de la VILLE DE LIEU1.). La société ASS1.) admet explicitement dans ses conclusions du 27 septembre 2012 que l'action directe dirigée à son encontre doit être examinée à la lumière de cette problématique.

Les parties n'ont pas spécialement conclu par rapport à cet aspect du litige, mais leurs conclusions prises par rapport à d'autres demandes permettent de constater que ce volet du litige est amplement instruit et qu'il peut être toisé.

2 a/ La VILLE DE LIEU1.) fait valoir que la garantie de la société ASS1.) serait acquise au titre de l'article 6 des conditions générales TRC de la police d'assurance qui vise les hypothèses où la responsabilité des assurés est engagée sur base des articles 1382 à 1386 et de l'article 544 du Code civil. Le tribunal estime approprié de considérer plus spécifiquement l'article 1384, alinéa 1^{er} et le cas échéant les articles 1382 et 1384 du Code civil pour vérifier si la responsabilité de la société SOC3.) est susceptible d'être engagée à l'encontre de la VILLE DE LIEU1.).

Pour ce qui concerne la base légale de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, il est retenu ci-dessus que la société SOC3.) doit être considérée comme étant la gardienne des éléments du chantier (machines, outils, matériaux) mis en œuvre pour mettre en place le blindage par

insertion des micropieux et des ancrages et qui ont contribué directement à la réalisation du dommage. Ces éléments étaient en mouvement et sont présumés avoir joué un rôle causal dans la réalisation du dommage. La société **SOC3.)** est partant réputée responsable du dommage accru à la **VILLE DE LIEU1.)**.

2 b/ Il convient toutefois d'analyser par la suite si la société **SOC3.)** peut s'exonérer par un cas de force majeure ou par le fait de la victime.

La société **SOC3.)** soutient au cours de ses conclusions, bien que dans le cadre de l'examen d'autres demandes, qu'elle serait exonérée par le cas de force majeure consistant en la présence imprévisible pour elle des canalisations secondaires dans lesquelles la laitance de béton s'est écoulée.

L'événement invoqué pour être constitutif d'un cas de force majeure doit être imprévisible, insurmontable et extérieur à l'auteur du dommage. Ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce. Il résulte en effet des éléments du dossier que lors des travaux de blindage du côté de l'avenue **X.)**, la société **SOC3.)** s'est trouvée confrontée aux mêmes problèmes, à savoir l'écoulement de laitance de béton à travers des canalisations qui ne lui avaient pas été signalées. A partir de ce moment, elle était avertie de la présence, sinon de la possible présence, de telles canalisations non signalées aux abords du chantier, de sorte que la condition d'imprévisibilité n'était plus remplie.

La société **SOC3.)** soutient encore au cours de ses conclusions, là encore dans le cadre de l'examen d'autres demandes, qu'elle serait exonérée par la faute de la victime, la **VILLE DE LIEU1.)**, qui aurait négligé de lui signaler malgré demande de sa part la présence de toutes les canalisations.

Il est retenu ci-dessus que la **VILLE DE LIEU1.)** a effectivement commis une faute en ne renseignant pas la présence et l'emplacement des canalisations secondaires. Cette abstention la constitue en faute tant à l'égard de la société **SOC1.)** qu'à l'égard de la société **SOC3.)**. Toutefois, si cette faute entraîne une exonération totale au profit de la société **SOC1.)**, elle ne saurait exonérer totalement la société **SOC3.)**. La société **SOC1.)** n'avait en effet aucun rôle actif sur le chantier, alors que la société **SOC3.)** est un professionnel des travaux de blindage qui avait déjà relevé sur un autre pan du même chantier des problèmes identiques à ceux en discussion actuellement et qui devaient susciter chez elle une vigilance et un devoir de renseignement accru, sinon un arrêt du chantier en attendant la clarification des problèmes

relevés. Elle ne pouvait se limiter à signaler le problème à la société **SOC2.)** et décliner toute responsabilité en cas de survenance de problèmes nouveaux. Il n'est pas non plus établi que la société **SOC3.)** ait reçu ordre exprès de continuer les travaux malgré les problèmes relevés par elle. En l'état de ces constatations, il y a lieu de dire que la société **SOC3.)** est exonérée seulement à concurrence de la moitié de la responsabilité pesant sur elle.

La société **ASS1.)** doit partant, sous réserve de l'examen de ses autres moyens de défense, la couverture d'assurance à concurrence de la moitié du dommage.

3/ La société **ASS1.)** soutient que le contrat d'assurance Tous Risques Chantier serait soumis au droit belge et demande à voir toiser la demande dirigée à son encontre sur la base du droit belge. Elle invoque à cet égard les « Conditions générales 1995 Tous Risques Chantier » qui stipulent en leur article 15, point E que « ce contrat est régi par la loi belge ».

3 a/ La société **SOC3.)** et la **VILLE DE LIEU1.)** discutent l'applicabilité de cette stipulation contractuelle d'abord sur base du règlement (CE) N° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

C'est à bon droit que la société **ASS1.)** conclut à l'inapplicabilité de ce règlement sur base de son article 28 qui prévoit son application aux seuls contrats conclus après le 17 décembre 2009.

3 b/ La société **SOC3.)** et la **VILLE DE LIEU1.)** invoquent ensuite l'article 7 de la deuxième directive 88/357/CEE du Conseil du 22 juin 1988 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 73/239/CEE qui dispose que

« La loi applicable aux contrats d'assurance visés par la présente directive et couvrant des risques situés dans les États membres est déterminée conformément aux dispositions suivantes : a) Lorsque le preneur d'assurance a sa résidence habituelle ou son administration centrale sur le territoire de l'État membre où le risque est situé, la loi applicable au contrat d'assurance est celle de cet État membre. Toutefois, lorsque le droit de cet État le permet, les parties peuvent choisir la loi d'un autre pays ... ».

Comme tant le preneur d'assurance que le risque assuré sont situés au Luxembourg, la loi luxembourgeoise serait donc applicable. Or, la loi luxembourgeoise, plus concrètement

l'article 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, limiterait les possibilités de choix en ce qu'il dispose que :

« Règles de détermination de la loi applicable

1. Sont soumis à la loi luxembourgeoise :

a) les contrats d'assurance relevant des branches d'assurances visées à l'annexe I de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances lorsque :

- le risque est situé au Grand-Duché de Luxembourg au sens de l'article 25 point 2 de la prédite loi

ou que

- le contrat est destiné à satisfaire à une obligation d'assurer imposée par la loi luxembourgeoise ;

b)

2. Par dérogation au point 1, pour les contrats visés à la lettre a) premier tiret du point 1 ci-dessus et dont la conclusion n'est pas obligatoire en vertu de la loi luxembourgeoise, les parties au contrat d'assurance peuvent choisir d'appliquer :

a) la loi du pays où le preneur a sa résidence habituelle ou son administration centrale;

b) la loi d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen où les risques sont situés, lorsque le preneur d'assurance exerce une activité commerciale, industrielle ou libérale et que le contrat couvre deux ou plusieurs risques relatifs à ces activités situés au Grand-Duché de Luxembourg et dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Espace économique européen,

c) la loi de l'Etat de survenance des sinistres, lorsque le contrat est relatif à des risques pour lesquels les sinistres ne peuvent survenir que dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen,

d) toute autre loi pour les grands risques visés à l'article 25 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Le choix par les parties d'une loi autre que la loi luxembourgeoise ne peut, lorsque tous les éléments du contrat sont localisés, au moment de ce choix, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, porter atteinte aux dispositions impératives du droit luxembourgeois.

3. »

La clause de choix de la loi applicable insérée dans le contrat Tous Risques Chantier du 8 septembre 2005 ne pourrait ainsi trouver application.

3 b i/ La société **ASS1.)** soutient à tort l'impossibilité pour les assurés de se prévaloir des dispositions de la directive 88/357/CEE du Conseil du 22 juin 1988 au motif que celle-ci n'aurait pas d'effet horizontal. Les dispositions visées par la société **SOC3.)** et par la **VILLE DE LIEU1.)** sont suffisamment précises pour pouvoir recevoir une application directe dans les rapports horizontaux après la date de son entrée en vigueur.

3 b ii/ La société **ASS1.)** admet d'ailleurs le renvoi opéré par la directive à l'application de la loi luxembourgeoise en tant que loi de l'Etat où le preneur d'assurance a sa résidence habituelle ou son administration centrale lorsqu'elle invoque à son tour les dispositions dérogatoires de l'article 5, paragraphe 2, point d de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance (*« 2. Par dérogation au point 1, pour les contrats visés à la lettre a) premier tiret du point 1 ci-dessus et dont la conclusion n'est pas obligatoire en vertu de la loi luxembourgeoise, les parties au contrat d'assurance peuvent choisir d'appliquer : d) toute autre loi pour les grands risques visés à l'article 25 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances »*) pour faire valoir la liberté de choix des parties au contrat Tous Risques Chantier au cas où il couvrirait un grand risque au sens de l'article 25 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, à savoir un risque classé parmi les branches 3, 8, 9, 10, 13 ou 16 lorsque le preneur d'assurance répond à au moins deux critères quantitatifs (total du bilan de 6,2 millions d'Euros au moins ; montant net du chiffre d'affaires de 12,8 millions d'Euro au moins ; nombre du membre du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice de 250 personnes au moins).

La société **ASS1.)** estime qu'il appartiendrait à la société **SOC1.)** de fournir les chiffres afférents pour permettre au tribunal de toiser son moyen et demande à ce qu'il soit ordonné à la société **SOC1.)** de produire ses comptes annuels et un certificat reprenant la liste des employés déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale.

La société **ASS1.)** invoque à son profit une disposition dérogatoire de la loi qui est soumise à certaines conditions. A ce titre, la charge de la preuve que ces conditions sont remplies lui revient. Certaines des informations afférentes sont disponibles, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, auprès du registre de commerce et des sociétés. La société **ASS1.)** ne peut partant se décharger des contraintes pesant sur elle en termes d'administration de la

preuve en sollicitant une injonction à l'encontre de la société **SOCI.**), avec laquelle elle n'entretient au surplus aucun lien d'instance au fond.

Il résulte de ce qui précède que la loi luxembourgeoise est applicable au présent litige en ce qui concerne la couverture d'assurance due par la société **ASSI.)** aux termes du contrat Tous Risques Chantier du 8 septembre 2005.

4/ Les parties sont d'accord pour admettre que le sinistre en cause relève de la section 2 des conditions générales régissant le contrat Tous Risques Chantier traitant de l'assurance de responsabilité, à l'exclusion de la section 1 traitant de l'assurance de choses (dégâts et pertes).

5/ La société **ASSI.)** conclut ensuite à voir dire que sa couverture d'assurance est exclue

- sur base de l'article 7, point A, paragraphe 1 des « Conditions générales 1995 Tous Risques Chantier » régissant le contrat Tous Risques Chantier, tel que modifié par des « Stipulations particulières MARSH aux conditions générales 1995 » aux termes duquel

« A. Sont exclus de l'assurance, les dommages

1) *les conséquences de tous dommages aux canalisations et câbles sont exclues, à moins qu'avant le début des travaux réalisés à proximité de ces câbles et canalisations, les plans officiels montrant leur implantation et émanant des sociétés de distribution concernées, n'aient été mise en possession des entreprises réalisant ces travaux et de ceux pour compte desquels ou sous l'autorité desquels ils sont réalisés*

2) ...

3) ...

4) ...

5) ... »

- sur base de l'article 8, point A, paragraphe 1 et paragraphe 4 des « Conditions générales 1995 Tous Risques Chantier » régissant le contrat Tous Risques Chantier, tel que modifié par des « Stipulations particulières MARSH aux conditions générales 1995 » stipulant que

« A. Sont exclus les pertes et les dommages :

1) *Normalement prévisibles et inéluctables dans la mesure où ces événements ne pouvaient pas être ignorés par tout assuré ou toute personne ayant pouvoir de*

direction pour les travaux assurés, notamment les responsables techniques du chantier

2) ...

3) ...

4) *Dus au non-respect*

- *des règles de l'art*

- ...

- ...

- ...

dans la mesure où ces violations sont tolérées ou ne pouvaient pas être ignorées par tout assuré ou toute personne ayant pouvoir de direction pour les travaux assurés notamment les responsables techniques du chantier

5) ... »

5 a/ La société **SOC3.)**, la société **SOC2.)** et la **VILLE DE LIEU1.)** concluent à voir écarter l'ensemble de ces exclusions de garantie pour être contraires à l'article 14, alinéa 2 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance aux termes duquel

« L'assureur répond des sinistres causés par la faute, même lourde, du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire. Toutefois, l'assureur peut s'exonérer de ses obligations pour les cas de faute lourde déterminés expressément et limitativement dans le contrat ».

La société **SOC3.)**, la société **SOC2.)** et la **VILLE DE LIEU1.)** considèrent que les exclusions de garantie invoquées par la société **ASS1.)** ne rempliraient pas la condition d'être « expressément et limitativement » énumérées dans le contrat.

5 a i/ C'est à bon droit que la société **ASS1.)** soutient que l'exclusion de l'article 7, point A, paragraphe 1 est suffisamment expresse et limitative, dans la mesure où elle impose aux assurés une obligation bien déterminée, à savoir celle de solliciter auprès des entités pertinentes la production des plans retraçant les câbles et canalisation enfouies en sous-sol.

5 a ii/ En ce qui concerne les exclusions de l'article 8, point A, paragraphe 1 et paragraphe 4, la société **ASS1.)** soutient que ces stipulations décriraient avec une précision suffisante la faute lourde dans le chef des assurés qui entraînerait exclusion de garantie. Il y aurait ainsi faute lourde par le fait de ne pas prévenir un dommage prévisible et inéluctable et par le fait de ne pas veiller au respect des règles de l'art.

Les stipulations contractuelles en cause imposent aux assurés les obligations d'une part de prévenir les événements, i.e. les dommages, normalement prévisibles et d'autre part de respecter les règles de l'art. Ces contraintes imposent un objectif général à atteindre, sans déterminer avec précision des obligations précises que les assurés doivent respecter. Formulées en ces termes généraux, ces exclusions de garantie ne remplissent pas la condition légale de déterminer expressément et limitativement des fautes lourdes susceptibles d'entraîner l'exclusion de garantie. Les stipulations de l'article 8, point A, paragraphe 1 et paragraphe 4 sont partant contraires à la loi et ne peuvent recevoir application.

5 b/ La société **ASS1.)** soutient qu'il ne serait pas démontré que ses assurés actifs sur le chantier auraient sollicité auprès des organismes pertinents les plans des canalisations, de sorte qu'elle serait en droit de faire valoir l'exclusion de garantie de l'article 7, point A, paragraphe 1 des « Conditions générales 1995 Tous Risques Chantier » régissant le contrat Tous Risques Chantier, tel que modifié par des « Stipulations particulières MARSH aux conditions générales 1995 ».

5 b i/ La société **SOC2.)** conclut à tort à l'inapplicabilité de cette stipulation contractuelle au motif que seuls les dommages immatériels seraient exclus de l'indemnisation, dès lors que cet argument prend appui sur les stipulations de l'article 7, point A, paragraphe 1 des « Conditions générales 1995 Tous Risques Chantier » régissant le contrat Tous Risques Chantier, avant leur modification par des « Stipulations particulières MARSH aux conditions générales 1995 » (« *A. Sont exclus de l'assurance, les dommages : 1) Immatériels consécutifs à tous dommages aux canalisations et câbles* »).

Dans ce cadre, il convient encore de relever l'argument de la société **ASS3.)** consistant à soutenir que l'exclusion de garantie de l'article 7, point A, paragraphe 1 des Conditions générales serait en l'espèce inapplicable au vu des stipulations de l'article 6.2, Section 2 – Responsabilité civile de la police d'assurance N° 28.843 (NE) du 8 juillet 2005 aux termes duquel « *Par dérogation à l'article 7 A 1) des conditions générales 1995, les dommages immatériels consécutifs à tous dommages aux câbles et canalisation sont couverts* ». Cette stipulation particulière se réfère à la rédaction ancienne de l'article 7, point A, paragraphe 1 des conditions générales, sans tenir compte de la teneur qui lui a été donnée par les « Stipulations particulières MARSH aux conditions générales 1995 ». Dans la mesure où l'article 6.2 cité vise une exclusion de garantie qui ne trouve plus à s'appliquer, il ne s'applique pas lui-même.

5 b ii/ La VILLE DE LIEU1.) et la société SOC3.) concluent ensuite à tort à l'inapplicabilité de l'exclusion d'assurance de l'article 7, point A, paragraphe 1 au motif que les canalisations secondaires par lesquelles le colis de béton a transité pour se déverser dans les canalisations principales ne se trouvaient pas à proximité des travaux à réaliser, de sorte qu'elles n'avaient pas à être signalés. Il résulte en effet du rapport de l'expert RIGO que ces canalisations secondaires trouvaient leur origine sur la parcelle sur laquelle les travaux ont été entrepris, de sorte que leurs prolongations se trouvaient nécessairement à proximité de ces travaux.

5 b iii/ La VILLE DE LIEU1.) et la société SOC3.) concluent encore à tort à l'inapplicabilité de cette exclusion d'assurance au motif que seules des « sociétés de distribution » auraient dû être sollicitées pour révéler la présence de leurs câbles et canalisations, et que la VILLE DE LIEU1.) ne pourrait pas être considérée comme étant une telle société de distribution. Le défaut de production de plans par ses soins ne saurait ainsi induire une exclusion de garantie.

L'objectif de la clause contractuelle est clair en ce qu'elle tend à imposer aux assurés l'obligation de se renseigner sur la présence de câbles et canalisations d'une façon générale aux fins de minimiser le risque, respectivement la probabilité de sinistres. La référence à « des sociétés de distribution » ne saurait ainsi être interprétée restrictivement, mais doit englober toute entité quelconque qui est susceptible de procéder à l'enfouissement de câbles et canalisations, y compris la VILLE DE LIEU1.).

5 b iv/ La société ASS3.) et la société SOC3.) concluent à l'inapplicabilité de l'exclusion d'assurance en exposant que la société SOC2.) et la société SOC3.) avaient fait le nécessaire pour se voir remettre les plans pertinents auprès des autorités concernées. Les assurés ne sauraient subir les conséquences du caractère incomplet des plans fournis. Dans le même sens, la VILLE DE LIEU1.) expose qu'elle avait fourni les plans retraçant les canalisations principales, et que les canalisations secondaires n'auraient pas pu être mises en évidence par des plans à défaut d'avoir été en service.

La société ASS1.) conteste que de quelconques plans aient été sollicités par la société SOC2.) et la société SOC3.) à défaut par elles de verser de tels plans aux débats. S'il est exact que les plans que la société SOC3.) explique s'être vue remettre par les différents organismes ne sont pas versés au dossier, il résulte néanmoins des travaux de l'expert RIGO et d'un courrier de la société SOC2.) à la société SOC3.) du 27 novembre 2006, ainsi que de l'exposé détaillé des faits présenté par la société SOC3.) en ses conclusions du 20 avril 2011 et du 11 avril 2013 qui n'est contredit par aucune argumentation pertinente de la société ASS1.) que la société

SOC3.) avait contacté toutes les entités pertinentes pour être renseignée sur les câbles et canalisations enfouies à proximité du chantier et a reçu un nombre important d'informations. Elle a partant respecté l'obligation mise à charge des assurés par l'article 7, point A, paragraphe 1. La circonstance que ces plans n'étaient le cas échéant pas complets n'entame pas cette conclusion, les assurés n'étant pas en mesure de vérifier au stade de la transmission des plans s'ils étaient complets et corrects.

Il résulte de ce qui précède que les conditions de l'exclusion de garantie de l'article 7, point A, paragraphe 1 ne sont pas remplies et que celle-ci ne s'applique pas en l'espèce. Il devient ainsi superfétatoire d'examiner l'argumentation développée par la **VILLE DE LIEU1.)** dans ses conclusions du 2 mars 2015 tenant en substance à la question de savoir s'il suffit que la responsabilité d'un seul des assurés soit engagée pour que la couverture d'assurance soit acquise à son profit et que partant le constat d'une faute lourde dans le chef d'un seul assuré ne suffirait pas à exclure la couverture d'assurance à son profit. Il devient de même superfétatoire d'examiner l'argumentation développée par la société **ASS3.)** dans ses conclusions du 27 mai 2015 tenant sur base de l'article 6, point A, paragraphe 2 des Conditions générales à l'inapplicabilité de l'exclusion de garantie stipulée à l'article 7, point A, paragraphe 1 des Conditions générales au cas où la responsabilité d'un assuré est engagée sur base de l'article 544 du Code civil.

5 c/ L'article 8, point A des « Conditions générales 1995 Tous Risques Chantier » régissant le contrat Tous Risques Chantier, tel que modifié par des « Stipulations particulières MARSH aux conditions générales 1995 » étant déclaré inapplicable en raison de sa contrariété à la loi, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens et arguments des parties relatifs aux conditions d'application de cette exclusion de garantie et à la question de savoir si le comportement adopté par les assurés peut être qualifié de faute lourde au sens de cette stipulation contractuelle.

6/ L'article 6.2, Section 2 – Responsabilité civile de la police d'assurance N° 28.843 (NE) du 8 juillet 2005 stipule dans son premier point comme suit :

« EUR 2.500.000 par événement, en dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs confondus après épuisement des polices 'Responsabilité civile' des participants autres que le maître de l'ouvrage dont le montant doit être minimum de EUR 50.000 ou en différence de conditions »

La société ASS1.) soutient sur base de cet article 6.2 que sa couverture ne serait qu'accessoire, respectivement en deuxième rang, après celle des assureurs des entreprises actives sur le chantier, à savoir la société ASS3.) pour la société SOC2.) et la société ASS4.) pour la société SOC3.). Ce n'est que si l'intervention de celles-ci ne parvenait pas à indemniser intégralement la VILLE DE LIEU1.) que sa propre couverture aurait vocation à intervenir.

6 a/ C'est à tort que la société SOC3.) conclut au rejet de cet argument en invoquant le dernier point de cet article 6.2 qui stipule que « pour le maître de l'ouvrage la garantie responsabilité civile intervient en premier rang ». En l'espèce, la société ASS1.) n'est pas actionnée *ab initio* pour indemniser la maître de l'ouvrage (la société SOC1.) en tant que victime, et il résulte des développements qui précèdent que la société ASS1.) ne doit pas intervenir pour couvrir la responsable civile du maître de l'ouvrage (la société SOC1.) à l'égard de la victime. La règle soulevée par la société SOC3.) n'a partant pas vocation à s'appliquer.

6 b/ La société SOC2.), la société ASS4.), la société SOC3.) et la VILLE DE LIEU1.) opposent ensuite au moyen tiré de l'article 6.2 que la stipulation contractuelle en question constituerait une clause de subsidiarité et serait comme telle contraire à l'article 55 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, traitant de la « Répartition de la charge du sinistre en cas de pluralité de contrats », qu'elles estiment être d'ordre public, et aux termes duquel :

« Si un même intérêt est assuré contre le même risque auprès de plusieurs assureurs, l'assuré peut, en cas de sinistre, demander l'indemnisation à chaque assureur, dans les limites des obligations de chacun d'eux, et à concurrence de l'indemnité à laquelle il a droit.

Sauf en cas de fraude, aucun des assureurs ne peut se prévaloir de l'existence d'autres contrats couvrant le même risque pour refuser sa garantie. »

La société ASS1.) considère que cette disposition légale n'est pas d'ordre public, plaidant ainsi implicitement qu'il pourrait y être dérogé par voie contractuelle, que l'interdiction y prévue ne jouerait que lorsque l'assureur devait intervenir au profit d'un assuré, mais non pas lorsque tel qu'en l'espèce il était actionné par la victime sur base de l'action directe et qu'il ne s'agirait pas d'une clause de subsidiarité mais qu'elle érigerait sa couverture de façon licite en assurance de second rang destinée à apporter à l'assuré respectivement à la victime une

garantie complémentaire aux couvertures d'assurance existantes. Par voie de conséquence, elle ne devrait intervenir que si l'intervention de la société **ASS4.)** en tant qu'assureur de la société **SOC3.)**, respectivement l'intervention de la société **ASS3.)** en tant qu'assureur de la société **SOC2.)**, était insuffisante pour couvrir l'indemnisation.

6 b i/ Aux termes de l'article 3, paragraphe 2 de la loi sur le contrat d'assurance, les dispositions de cette loi sont impératives, sauf lorsque la possibilité d'y déroger par des conventions particulières résulte de leur rédaction même. Il n'est partant pas exact d'affirmer de façon absolue que toutes les dispositions de la loi en question sont d'ordre public. Le moyen tiré du caractère d'ordre public d'une disposition déterminée de la loi fait au contraire appel à la question de savoir si la loi prévoit la possibilité d'y déroger par la voie contractuelle. Or, la société **ASS1.)** ne fait état d'aucune disposition de la loi qui permettrait de déroger par voie de contrat aux dispositions de l'article 55 de la loi. Il en résulte que le contrat d'assurance Tous Risques Chantier ne peut pas déroger à l'article 55 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Le caractère d'ordre public de la disposition légale française équivalente à l'article 55 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance (à savoir l'article L. 121-4 du Code des assurances) est encore expressément affirmé en droit français (Encyclopédie Dalloz, v° Assurances de dommages, N° 125).

6 b ii/ C'est encore à tort que la société **ASS1.)** soutient que la **VILLE DE LIEU1.)** en tant que victime ne pourrait pas invoquer à son profit les dispositions de l'article 55 de la loi. Le propre de l'action directe dont jouit la victime aux termes de l'article 98 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance réside dans le fait que celle-ci dispose de tous les droits indemnitaires découlant du contrat d'assurance et qu'elle peut partant invoquer à son profit l'article 55.

6 b iii/ Le dernier argument de la société **ASS1.)** revient enfin à plaider que la stipulation contractuelle invoquée par elle ne tombe pas dans le champ d'application de la prohibition d'opposer l'existence d'assurances multiples et les clauses de subsidiarité implicitement édictée par l'article 55 de la loi, mais qu'il s'agirait d'une clause contractuelle érigeant sa couverture en couverture de second rang. Elle admet ainsi l'argumentation des parties adverses consistant à soutenir que les clauses de subsidiarité, conditionnant l'intervention d'un assureur à l'épuisement préalable des garanties consenties par d'autres assureurs, sont

prohibées, mais soutient que la clause contractuelle de l'espèce se situerait hors du champ d'application de cette interdiction.

La société **SOC2.**), la société **ASS4.**), la société **SOC3.**) et la **VILLE DE LIEU1.**) pour leur part admettent qu'il puisse exister des agencements d'assurances où un deuxième assureur s'engagerait à intervenir en deuxième rang en complément à la garantie d'un assureur de premier rang au cas où le dommage devait dépasser la garantie due par l'assureur initial (système qu'elles qualifient d'assurance par tranches), mais que la stipulation de l'espèce ne relèverait pas de cette catégorie, mais de celles prohibées par l'article 55 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

L'article 55 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance vise à régir la situation du cumul d'assurances, en réglant d'une part l'obligation à la dette des différents assureurs (paragraphe 1) et d'autre part la contribution à la dette dans les rapports entre assureurs (paragraphe 2). Il y a cumul d'assurance lorsque deux ou plusieurs assureurs couvrent le même objet pour le même risque. Ainsi, il n'y a pas cumul d'assurance lorsqu'il est réellement prévu que le deuxième assureur n'intervient que de façon complémentaire pour couvrir la défaillance ou l'insuffisance de couverture du premier. Toutefois, une telle clause n'est pas acceptable si elle a pour seul but de tourner le caractère d'ordre public de la réglementation de l'article 55 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, notamment lorsque la clause vise uniquement à permettre à l'assureur « subsidiaire » d'échapper à ses obligations alors qu'il a perçu les primes (Encyclopédie Dalloz, v° Assurances de dommages, N° 125). Il n'y a pas non plus cumul d'assurances en présence d'assurances « en lignes » qui sont composées de contrats distincts par lesquels chaque assureur couvre une portion du sinistre comprise entre un montant plancher et un plafond, ce qui revient à découper le sinistre en tranches (Encyclopédie Dalloz, v° Assurance : généralités, N° 40).

En l'espèce, la stipulation du premier point de l'article 6.2, Section 2 – Responsabilité civile de la police d'assurance N° 28.843 (NE) du 8 juillet 2005 doit être interprétée comme une clause de subsidiarité prohibée. L'emploi du terme « épuisement », s'il peut être compatible avec une clause de second rang engendrant une complémentarité entre couvertures d'assurance, fait toutefois penser dans un premier temps à un mécanisme de subsidiarité où le deuxième assureur réserve son intervention au jeu préalable de la couverture des autres assureurs. Par ailleurs, de par la généralité des termes employés (« *épuisement des polices*

‘Responsabilité civile’ des participants autres que le maître de l’ouvrage dont le montant doit être minimum de EUR 50.000 »), qui exclut l’identification concrète du ou des autres assureurs impliqués et de la hauteur de leurs couvertures éventuelles, toute idée de couverture venant en complément de couvertures existantes doit être exclue au profit de la seule stipulation d’une clause de subsidiarité.

La société **ASS1.)** ne peut partant invoquer à son profit le premier point de l’article 6.2, Section 2 – Responsabilité civile de la police d’assurance N° 28.843 (NE) du 8 juillet 2005.

7/ La société **ASS1.)** conclut ensuite à voir appliquer des franchises

- à concurrence de 50.000€ sur base de l’article 7.2., tiret 1 de la Police N° 28.843 (NE) au cas où la responsabilité de la société **SOC2.)** ou de la société **SOC3.)** était engagée
- à concurrence de 25.000€ sur base de l’article 7.2., tiret 4 de la Police N° 28.843 (NE), sinon de 2.500€ sur base de l’article 7.2., tiret 2 ou tiret 3 de la Police N° 28.843 (NE) au cas où la responsabilité de la société **SOC1.)** était engagée.

Les condamnations à prononcer à son encontre seraient à réduire à concurrence de ces montants.

L’article 7.2. de la Police N° 28.843 (NE) est rédigé comme suit :

« 7.2 Section 2

- *EUR 50.000 par événement pour les participants autres que le maître de l’ouvrage*
- *EUR2.500 par événement pour le maître de l’ouvrage*
- *EUR 2.500 par événement pour l’article 544 du Code civil lorsque le maître de l’ouvrage est responsable*
- *EUR 25.000 par événement pour l’intervention de la présente section en différence de conditions par rapport aux polices ‘Responsabilité civile’ souscrites par les participants autres que le maître de l’ouvrage*

Lorsque la présente police intervient en second rang au-delà des franchises de la section 2 mentionnées ci-dessus, celles-ci ne sont plus d’application »

Dans la mesure où il a été retenu ci-dessus que la responsabilité de la société **SOC1.)** en tant que maître de l’ouvrage n’est pas engagée, il n’y a pas lieu de statuer sur les moyens développés de part et d’autre concernant les tirets 2 et 3 de cette stipulation contractuelle, ni

sur la question de savoir si le tiret 4 s'appliquerait au cas où la responsabilité du maître de l'ouvrage était engagée.

Dans ses conclusions du 29 février 2012, la VILLE DE LIEU1.) accepte que la franchise de 50.000€ prévue au tiret 1 lui soit opposable.

8/ La société ASS1.) discute en fin de compte les montants indemnitaires demandés par la VILLE DE LIEU1.).

Afin de toiser ces développements, il est rappelé qu'au dernier état de ses conclusions, la VILLE DE LIEU1.) demande

- à se voir allouer la somme de 203.417,99€ avec les intérêts légaux à partir du 26 octobre 2005, date du constat des causes du dommage dont réparation est demandée, sinon à partir du 10 août 2009, date du rapport d'expertise ayant chiffré le dommage dont réparation est demandée, sinon à partir du jour de la demande en justice, avec majoration du taux d'intérêt de 3% à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la signification du jugement à intervenir

Cette somme représente les frais de remplacement des canalisations endommagées tels qu'évalués par l'expert RIGO en août 2009 à 157.069,60€ HTVA, compte tenu de l'évolution de l'indice des prix de la construction de 677,02 en août 2009 à 749,40 en mars 2015 et de la prise en compte de la TVA à 17%.

- à se voir réserver « le droit d'y ajouter le cas échéant toute autre somme en rapport avec les dégâts causés à la canalisation, comme par exemple la somme de 58.101€, si la Ville de LIEU1.) devait un jour être déclarée débitrice de cette somme ou devoir en payer le montant »

Cette somme de 58.010€ correspond au coût des tentatives de réparation dans les deux canalisations principales.

Ce volet n'est pas repris dans le dispositif des conclusions de la VILLE DE LIEU1.) et aucune demande formelle n'est actuellement soumise à cet égard au tribunal. Il n'y a partant pas lieu d'y consacrer d'autres développements.

Pour être complet, le tribunal note encore qu'aucune des autres parties n'a formulé une demande en condamnation à son profit au titre de ce montant.

Pour ce qui concerne le coût de remplacement des canalisations, la société ASS1.) ne conteste pas le montant de base de 157.069,60€ HTVA évalué par l'expert RIGO en août 2009, mais conteste que ce montant puisse faire l'objet d'une indexation.

Il est toutefois de principe que l'indemnisation de la victime doit être intégrale et partant tenir compte de l'évolution des coûts au fil du temps. L'application de l'indice du coût de la construction régulièrement publié par le STATEC permet de valablement opérer pareille réévaluation. La VILLE DE LIEU1.) fait partant à bon droit valoir une réévaluation de l'indemnité fixée par l'expert en fonction de cet indice.

Le tribunal retient au surplus que cette réévaluation doit se faire à une date la plus rapprochée possible au jour du jugement. Or, à cette date, l'indice en question s'élève à 756,97. Il en résulte que l'indemnisation doit être réévaluée à $(157.069,60 / 677,02 \times 756,97 =)$ 175.618,11€ HTVA, soit 205.473,19€ TVA à 17% comprise.

9/ En guise de conclusion, le tribunal retient que la société ASS1.) doit passer condamnation, compte tenu du partage des responsabilités instauré entre elle et la VILLE DE LIEU1.) pour le montant de $(205.473,19 / 2 =)$ 102.736,60€, dont à déduire la franchise de 50.000€, soit le montant final de 52.736,60€.

Compte tenu de l'évaluation faite à un jour proche du présent jugement, les intérêts de retard sont dus à partir du prononcé du présent jugement. Il y a encore lieu d'ordonner la majoration du taux d'intérêt légal.

La demande principale de la VILLE DE LIEU1.) contre la société ASS3.)

Dans la mesure où la demande principale dirigée par la VILLE DE LIEU1.) contre la société SOC2.) est rejetée, la demande principale dirigée sur base de l'action directe contre la société ASS3.) en tant qu'assureur de la société SOC2.) doit aussi être rejetée.

La demande principale en intervention de la société SOC2.) contre la société ASS4.)

Dans la mesure où la demande principale dirigée par la VILLE DE LIEU1.) contre la société SOC2.) est rejetée, la demande récursoire introduite par voie d'action en intervention par la société SOC2.) contre la société ASS4.) devient sans objet.

La demande incidente récursoire de la société SOCI.) contre la société ASS3.)

Dans la mesure où la demande principale dirigée par la VILLE DE LIEU1.) contre la société SOC1.) est rejetée, la demande récursoire présentée par voie incidente par la société SOC1.) contre la société ASS3.) devient sans objet.

La demande incidente récursoire de la société SOC1.) contre la société ASS1.) (demande subsidiaire)

Dans la mesure où la demande principale dirigée par la VILLE DE LIEU1.) contre la société SOC1.) est rejetée, la demande récursoire présentée par voie incidente par la société SOC1.) contre la société ASS1.) devient sans objet.

La demande incidente de la société ASS1.) contre la société ASS3.)

Dans la mesure où la demande principale dirigée par la VILLE DE LIEU1.) contre la société SOC2.) est rejetée, la demande à voir contribuer la société ASS3.) en tant qu'assureur de la société SOC2.) au règlement du sinistre doit être rejetée.

La demande incidente de la société ASS1.) contre la société ASS4.)

La société ASS4.) soulève l'irrecevabilité de la demande incidente dirigée par la société ASS1.) à son encontre. Dans ce cadre, elle développe qu'il s'agit d'une demande dirigée par un défendeur à une action contre un défendeur à une autre action. Ces deux parties n'auraient partant pas été englobées au départ dans la même instance et aucun lien d'instance n'existerait entre elles, de sorte que la société ASS1.) ne pourrait agir par voie de simples conclusions à son encontre. Il aurait appartenu à la société ASS1.) d'agir par voie d'action principale.

La société ASS1.) y oppose que du fait de la demande en intervention dirigée par la société SOC2.) contre la société ASS4.), cette dernière serait partie défenderesse dans l'instance de sorte qu'elle serait recevable à diriger une demande contre la société ASS4.) par voie de simples conclusions.

La société ASS1.) est partie défenderesse à l'action initiale entamée par la VILLE DE LIEU1.). La société ASS4.) est partie défenderesse dans la demande en intervention intentée

par la société **SOC2.**), partie défenderesse à l'action initiale. Chacune de ces deux instances garde son indépendance juridique et procédurale, même par suite de la jonction prononcée. La société **ASS1.)** et la société **ASS4.)** ne se trouvent donc pas être parties défenderesses dans la même instance, ce qui exclut la possibilité pour la société **ASS1.)** de diriger une demande par voie de simples conclusions contre la société **ASS4.)**. Cette demande incidente est partant irrecevable.

Du fait de cette irrecevabilité, il devient superfétatoire de statuer sur l'argumentation de la société **ASS4.)** tendant à un partage des responsabilités entre elle et la société **SOC2.)** en raison des dommages accrus occasionnés aux canalisations par la société **SOC2.)** lors des tentatives de suppression du coulis de béton par voie mécanique.

Indemnisation au titre des honoraires d'avocat

La VILLE DE **LIEU1.)** demande encore à voir condamner la société **SOC1.)**, la société **ASS1.)**, la société **SOC2.)** et la société **ASS3.)** solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part, sinon chacune pour le tout à lui payer la somme de 12.000€ ou tout autre montant même supérieur « au titre des frais irrépétibles engagés ». Dans les motifs, elle expose que cette demande est basée sur le fondement traditionnel de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile et sur la jurisprudence qui permet à une partie à un litige de demander le remboursement de ses honoraires d'avocat au titre de dommages-intérêts.

La société **ASS1.)** relève qu'il ne ressortirait pas des conclusions de la VILLE DE **LIEU1.)** si cette demande était basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile ou sur un autre texte de loi. Elle n'en tire cependant aucun argument en droit.

Dans la mesure où la VILLE DE **LIEU1.)** demande par ailleurs à se voir allouer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile, le tribunal examine la présente demande sous le seul angle de la responsabilité civile des parties défenderesses.

A cet égard, dans la mesure où la demande au fond est rejetée en tant que dirigée contre la société **SOC1.)**, la société **SOC2.)** et la société **ASS3.)**, la demande en indemnisation accessoire doit aussi être rejetée pour autant que dirigée contre ces parties.

Pour autant que la demande est dirigée contre la société **ASS1.)**, il est aujourd'hui de principe que les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur la base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure (Cour de cassation 27 février 2013, JTL 2015, N° 37, page 14). Or, il résulte de ce qui précède que la société **ASS1.)**, pour échapper à la couverture due par elle, a soulevé à tort tout un ensemble de moyens dénués de fondement qui ont contraint la **VILLE DE LIEU1.)** à conclure de façon approfondie et extensive tant en fait qu'en droit pour voir reconnaître ses droits. Le tribunal considère que la résistance infondée opposée par la société **ASS1.)** à la demande de la **VILLE DE LIEU1.)** a généré dans le chef de celle-ci un préjudice en termes d'honoraires d'avocat qui peut être évalué à 10.000€. La demande est fondée à concurrence de ce montant.

Indemnités de procédure

1/ La **VILLE DE LIEU1.)** demande à voir condamner la société **SOC1.)**, la société **ASS1.)**, la société **SOC2.)** et la société **ASS3.)** à lui payer une indemnité de procédure de 3.500€.

La **VILLE DE LIEU1.)** succombe dans sa demande dirigée contre la société **SOC1.)**, la société **SOC2.)** et la société **ASS3.)**. Il en résulte qu'elle doit être déboutée de sa demande accessoire pour autant que dirigée contre ces parties.

La **VILLE DE LIEU1.)** obtient gain de cause dans sa demande dirigée contre la société **ASS1.)**. Le tribunal considère eu égard aux circonstances de la cause qu'il serait inéquitable de laisser à sa seule charge tous les frais d'avocat qu'elle a dû exposer pour voir reconnaître ses droits. Il y a lieu de lui allouer à ce titre la somme de 3.000€.

2/ La société **SOC1.)** demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 3.500€ de la part de la **VILLE DE LIEU1.)**.

La société **SOC1.)** ne justifie pas de l'iniquité qui lui permettrait de se voir allouer une indemnité de procédure.

3/ La société **ASS1.)** demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 1.500€ de la part de **VILLE DE LIEU1.)**, de 1.500€ de la part de la société **ASS4.)** et de 1.500€ contre société **ASS3.)**.

La société **ASS1.)** succombe dans sa défense contre la **VILLE DE LIEU1.)** et doit être déboutée de cette demande accessoire.

La demande au fond de la société **ASS1.)** contre la société **ASS4.)** est irrecevable. Elle doit partant être déboutée de sa demande accessoire.

La demande au fond contre la société **ASS3.)** est sans objet. La condition d'iniquité n'est pas remplie au profit de la société **ASS1.)**.

4/ La société **ASS3.)** demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.000€ de la part de la **VILLE DE LIEU1.)**.

La société **ASS3.)** ne justifie pas de l'iniquité qui lui permettrait de se voir allouer une indemnité de procédure.

5/ La société **ASS4.)** demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 1.500€ de la part de la société **SOC2.)**.

La demande au fond contre la société **SOC2.)** est sans objet. La condition d'iniquité n'est pas remplie au profit de la société **ASS4.)**.

P a r c e s m o t i f s :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du juge de la mise en état,

dit non fondées les demandes au fond dirigées par la **VILLE DE LIEU1.)** contre

- la société anonyme **SOC1.)**
- la société anonyme **SOC2.)**
- la société anonyme **ASS3.)**

dit partiellement fondée la demande au fond dirigée par la **VILLE DE LIEU1.)** contre la société anonyme de droit belge **ASS1.)**, partant condamne la société anonyme de droit belge **ASS1.)** à payer à la **VILLE DE LIEU1.)** la somme de 52.736,60€ avec les intérêts légaux à partir du jour du prononcé du présent jugement,

ordonne que le taux d'intérêt légal sera majoré de 3% à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la signification du présent jugement,

dit sans objet les demandes en intervention dirigées par la société anonyme **SOC2.)** contre

- la société anonyme **SOC3.)**
- la société anonyme **ASS4.)**

dit sans objet les demandes incidentes dirigées par la société anonyme **SOC1.)** contre

- la société anonyme **SOC2.)**
- la société anonyme **ASS3.)**
- la société anonyme de droit belge **ASS1.)**

dit non fondée la demande incidente dirigée par la société anonyme de droit belge **ASS1.)** contre la société anonyme **ASS3.)**,

dit irrecevable la demande incidente dirigée par la société anonyme de droit belge **ASS1.)** contre la société anonyme **ASS4.)**,

condamne la société anonyme de droit belge **ASS1.)** à payer à la **VILLE DE LIEU1.)**

- des dommages-intérêts à concurrence de 10.000€
- une indemnité de procédure de 3.000€,

dit non fondées les demandes en obtention d'une indemnité de procédure dirigées par

- la **VILLE DE LIEU1.)** contre
 - o la société anonyme **SOC1.)**
 - o la société anonyme **SOC2.)**
 - o la société anonyme **ASS3.)**
- la société anonyme **SOC1.)** contre la **VILLE DE LIEU1.)**
- la société anonyme de droit belge **ASS1.)** contre
 - o la **VILLE DE LIEU1.)**
 - o la société anonyme **ASS4.)**
 - o la société anonyme **ASS3.)**
- la société anonyme **ASS3.)** contre la **VILLE DE LIEU1.)**
- la société anonyme **ASS4.)** contre la société anonyme **SOC2.)**

condamne la **VILLE DE LIEU1.)** aux frais et dépens de l'instance dirigée contre la société anonyme **SOC1.)**, la société anonyme **SOC2.)** et la société anonyme **ASS3.)**,

condamne la société anonyme de droit belge **ASS1.)** aux frais et dépens de l'instance dirigée contre elle,

condamne la société anonyme **SOC2.)** aux frais et dépens de l'instance dirigée contre la société anonyme **SOC3.)** et la société anonyme **ASS4.)**,

condamne la société anonyme **SOC1.)** aux frais et dépens des demandes incidentes dirigées contre la société anonyme **SOC2.)**, la société anonyme **ASS3.)** et la société anonyme de droit belge **ASS1.)**,

condamne la société anonyme de droit belge **ASS1.)** aux frais et dépens des demandes incidentes dirigées contre la société anonyme **ASS3.)** et la société anonyme **ASS4.)**.